

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique, inspection-contrôle et  
Qualité

Date : lundi 30 septembre 2024

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD LE BAILLOT  
RUE EDMOND MICHELET  
46200 SOUILLAC

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

**V/Réf :** Votre courrier reçu par mail le 02 septembre 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13 août 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (**deux**) avec leur délai de mise en œuvre et les recommandations maintenues (**trois**) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

  
Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD LE BAILLOT situé à Souillac (46)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (2)

| Ecarts (5)   | Référence réglementaire    | Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)  | Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire | Réponse de l'établissement | Décision du Directeur Général de l'ARS  |
|--|----------------------------|---|---|----------------------------|---|
| <b>Ecart 1 :</b><br>La structure déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas constituée, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.                                     | Art. D.312-158, 3° du CASF | <b>Prescription 1 :</b><br>Se mettre en conformité à la réglementation.   | Effectivité 2024-2025   |                            | Prescription 1 maintenue.<br>La prescription sera levée dès constitution de la CCG.<br>Effectivité 1er trimestre 2025 |
| <b>Ecart 2 :</b><br>Les comptes rendus des Conseil de la Vie Sociale (CVS) ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.                                | Art. D. 311-20 du CASF     | <b>Prescription 2 :</b><br>Pour les prochaines séances, la structure est invitée à s'assurer de la signature des comptes rendus des CVS par la présidence du CVS. | Immédiat  |                            | Prescription 2 levée  |
| <b>Ecart 3 :</b><br>La réglementation prévoit pour la capacité de 63 places autorisées, un ETP de 0,60 de MEDCO. L'établissement déclare un ETP de [REDACTED] de MEDCO, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF. | Art. D.312-156 du CASF     | <b>Prescription 3 :</b><br>Se mettre en conformité à la réglementation.   | Effectivité 2024-2025   |                            | Prescription 3 réglementairement maintenue.<br>Effectivité 2025   |
| <b>Ecart 4 :</b>   | Art. L.331-8-1 du CASF     | <b>Prescription 4 :</b>   | Immédiat  |                            | Prescription 4 levée  |

|  |                              |  |               |  |                             |
|--|------------------------------|--|---------------|--|-----------------------------|
| <p>La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « <b>sans délai</b> », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.</p> |                              | <p>Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la mention « <b>sans délai</b> ». Transmettre la procédure à l'ARS.</p>   |               |  |                             |
| <p><b>Ecart 5 :</b><br/>La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3<sup>ème</sup> alinéa.</p>              | <p>Art. L311-3,7°du CASF</p> | <p><b>Prescription 5 :</b><br/>La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé et à s'assurer de l'existence d'un PAP comprenant un PSI et un PIV pour chaque résident.<br/>Transmettre la démarche d'élaboration du PAP.</p> | <p>6 mois</p> |  | <p>Prescription 5 levée</p> |

Tableau des remarques et des recommandations retenues (3)

| Remarques (3)  | Référence                                   | Nature de la mesure attendue   | Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire | Réponse de l'établissement  | Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS  |
|--|---|--|---|---|---|
| <b>Remarque 1 :</b><br>La structure déclare, au jour du contrôle , ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de l'imagerie                               |   | <b>Recommandation 1 :</b><br>La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de l'imagerie sur site ou par convention.                               | 6 mois  | <br><br><br>  | Remarque 1 levée dès transmission de la convention d'accès aux plateaux techniques de l'imagerie.<br><br>Délai 6 mois |
| <b>Remarque 2 :</b><br>La structure déclare au jour du contrôle, ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.                     |   | <b>Recommandation 2 :</b><br>La structure est invitée à finaliser la signature d'une convention de partenariat avec un service de psychiatrie.<br>Transmettre la convention à l'ARS. | 6 mois  | <br><br><br><br>          | Remarque 2 levée dès signature d'une convention de partenariat avec un service de psychiatrie.<br><br>Délai 6 mois    |
| <b>Remarque 3 :</b><br>La structure déclare, au jour du contrôle, ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une EMSP. | Art. L311-8 du CASF<br>Art. D311-38 du CASF | <b>Recommandation 3 :</b><br>La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une EMSP.                           | 6 mois  | <br><br><br><br> | Remarque 3 levée dès signature d'une convention de partenariat avec une unité de soins                                |

|  |  |  |  |            |   |
|--|--|--|--|------------|---|
|  |  |  |  | [REDACTED] | palliatifs et/ou une<br>EMSP.<br><br>Délai 6 mois |
|--|--|--|--|------------|---|